

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
22 janvier 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 19^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Chindawongse (Thaïlande)**Sommaire**

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/78/184)

1. **M^{me} Al Marzooqi** (Émirats arabes unis) déclare que sa délégation condamne fermement la récente attaque contre l'hôpital Ahli Arab à Gaza. La délégation exprime ses condoléances aux familles des victimes et souhaite un prompt rétablissement aux blessés. Une enquête complète et indépendante sur cet acte doit être menée et les auteurs doivent répondre de leurs actes. La communauté internationale doit s'employer à obtenir un cessez-le-feu immédiat et un arrêt immédiat des attaques contre les civils et les biens de caractère civil, conformément au droit international humanitaire, et à éviter une nouvelle escalade du conflit dans le Territoire palestinien occupé. Aucun effort ne doit être épargné pour parvenir à une paix globale et juste et empêcher la région de tomber dans une spirale de violence, de tension et d'instabilité.

2. L'état de droit est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et sous-tend la coopération internationale, car il contribue à l'établissement de sociétés sûres et pacifiques. Les Émirats arabes unis développent en permanence leur système judiciaire. Leur approche de l'état de droit est fondée sur la justice et le respect des droits humains, et ils s'emploient à bâtir une société multiculturelle et tolérante où les personnes du monde entier peuvent vivre en harmonie.

3. Les Émirats arabes unis continuent de développer leur système législatif pour renforcer l'état de droit et la transparence, notamment en tirant parti de la technologie pour favoriser l'accès à la justice pour tous. En 2017, le Gouvernement des Émirats arabes unis a adopté une loi sur la déclaration en ligne dans les procès pénaux et a modifié la loi sur les poursuites civiles pour y inclure des dispositions sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC). En 2019, le Ministre de la justice a publié des lignes directrices sur les procédures électroniques dans les procédures civiles et pénales.

4. Le Gouvernement des Émirats arabes unis s'efforce de lutter contre le crime organisé, en particulier contre la traite des personnes. En 2023, il a adopté une nouvelle loi qui érige en infraction l'incitation à la traite et prévoit des peines plus sévères pour les auteurs d'infractions ainsi que de nouveaux services pour les victimes. En 2022, les Émirats arabes unis se sont classés au premier rang des pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur l'indicateur État de droit du World Justice Project. Le pays reste déterminé à faire respecter l'état de droit,

notamment par des initiatives et des instruments internationaux pertinents.

5. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que son pays a connu près de 30 ans d'occupation par l'Arménie, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cela montre qu'il reste beaucoup à faire pour lutter contre les idéologies racistes, la propagande haineuse, la désinformation et l'interprétation erronée du droit international, pour freiner les organisations radicales de diasporas ethniques, pour faire respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale des États et pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions graves. La communauté internationale n'est pas parvenue à empêcher l'agression et les atrocités criminelles contre l'Azerbaïdjan et son peuple, à garantir le respect de ses propres décisions ou à trouver une solution pacifique au conflit. Dans sa quête d'impunité illimitée, l'Arménie n'a jamais participé de bonne foi au processus de paix et a au contraire consacré tous ses efforts à la colonisation des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, sous le couvert du cessez-le-feu et du processus de paix.

6. À la fin de l'année 2020, lorsque les hostilités ont repris, l'emploi à la force dans l'exercice du droit de légitime défense était justifié en dernier recours, compte tenu de l'absence d'autres moyens raisonnables de mettre fin à l'agression et à l'occupation. À l'issue d'une guerre de 44 jours, l'Azerbaïdjan a libéré plus de 300 villes, localités et villages. Il n'a pas combattu contre une entité fictive, ou des résidents civils, comme le prétend l'Arménie, mais contre les forces armées régulières arméniennes et contre des groupes terroristes et mercenaires placés sous le commandement et le contrôle de l'Arménie. Tout au long des efforts de paix après le conflit, l'Arménie a feint de participer au processus de normalisation tout en maintenant ses revendications territoriales, en lançant une campagne de diffamation contre l'Azerbaïdjan et en tentant d'inciter à un séparatisme ethnique violent en Azerbaïdjan. L'Arménie a refusé de retirer complètement ses forces armées du territoire de l'Azerbaïdjan, en violation du droit international, des résolutions de 1993 du Conseil de sécurité sur la situation et de la déclaration trilatérale de novembre 2020, et a multiplié les provocations armées ces derniers mois. Les 19 et 20 septembre 2023, en réponse aux attaques terroristes meurtrières qui ont fait de nombreuses victimes parmi les civils et les militaires, l'Azerbaïdjan a pris des mesures antiterroristes à l'échelle locale contre les forces armées arméniennes illégalement déployées sur son territoire. Ces mesures, qui ont duré moins de 24 heures, ont été mises en œuvre dans le respect des droits et responsabilités conférés aux États par la Charte des

Nations Unies et le droit international, et dans le strict respect du droit international humanitaire. Elles ont abouti à la dissolution de l'ancien régime d'occupation et de ses structures, ainsi qu'à la reddition et au désarmement des forces armées arméniennes sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

7. Dans le cadre des efforts nationaux visant à promouvoir la responsabilité conformément aux normes internationales, l'Azerbaïdjan a pris des mesures concrètes pour enquêter sur les infractions graves commises lors de l'agression arménienne et en poursuivre les auteurs. Au niveau international, le pays a engagé des poursuites judiciaires devant la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), respectivement.

8. Dans son ordonnance sur les mesures conservatoires rendue le 7 décembre 2021, la Cour internationale de Justice a ordonné à l'Arménie de « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations et des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise » et de « s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile ». De nombreux rapports font état du non-respect de ces mesures par l'Arménie. L'Arménie a par la suite demandé à la Cour d'ordonner à l'Azerbaïdjan de supprimer le poste de contrôle frontalier qu'il avait établi à l'entrée du corridor de Latchine. La Cour a rejeté cette demande à l'unanimité dans une ordonnance du 6 juillet 2023, défendant le droit souverain qu'a l'Azerbaïdjan de sécuriser et de protéger ses frontières.

9. L'Azerbaïdjan a engagé une procédure d'arbitrage interétatique au titre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe afin que l'Arménie réponde de la destruction massive de l'environnement et de la biodiversité azerbaïdjanaise. La communauté internationale doit insister pour que l'Arménie rende des comptes pour la guerre qu'elle a déclenchée, les dizaines de milliers de civils qu'elle a tués, le nettoyage ethnique à grande échelle qu'elle a effectué et les milliers de villes et de villages qu'elle a rasés, à seule fin de faire prévaloir ses revendications territoriales illégales fondées sur des récits historiques inventés de toutes pièces et des préjugés raciaux.

10. **M. Hitti** (Liban) dit que la situation actuelle à Gaza continue de mettre à l'épreuve l'humanité de la communauté internationale, ses valeurs dites « universelles » et son respect des règles du droit international. Les événements de ces derniers jours à Gaza et ce que vit le peuple palestinien depuis plusieurs décennies mettent en évidence l'indignation sélective et la politique de deux poids deux mesures avec laquelle le droit international est appliqué. Salué les années précédentes comme un instrument de protection des peuples et des nations, le droit international a récemment été oublié, comme toujours dès qu'il s'agit du peuple palestinien. Les discours sur l'état de droit, la justice et un ordre multilatéral fondé sur des règles ne sont plus crédibles pour les Palestiniens.

11. Combien d'enfants, de femmes, de personnes âgées, de paramédicaux et de journalistes devront encore être tués avant que l'on ne considère que le droit international humanitaire doit s'appliquer de manière universelle et non optionnelle ? La communauté internationale ne doit pas attendre plus longtemps pour condamner les atrocités criminelles commises par Israël. Elle doit immédiatement demander que les responsables répondent de leurs actes et mettre fin à ces crimes. Le silence ne fera que renforcer la culture de l'impunité.

12. Le principe de la dignité humaine est la pierre angulaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève du 12 août 1949, mais il semble qu'il soit systématiquement refusé au peuple palestinien. L'action humanitaire, bien que vitale, ne peut justifier la paralysie politique. Passer des mots à l'action est la seule façon d'aller de l'avant. Les États Membres doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. La recette de la paix est inscrite dans le droit international, dans la Charte des Nations unies et dans les nombreuses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les situations difficiles sont le véritable test pour le droit international et le multilatéralisme. Pour faire progresser l'état de droit, la communauté internationale doit être cohérente, ce qui signifie que le droit international doit être appliqué sans distinction.

13. **M^{me} Kebe** (Sierra Leone) déclare que sa délégation se félicite de la nouvelle vision du Secrétaire général concernant l'état de droit. La délégation se félicite du renforcement des capacités et du soutien apporté par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à des problèmes tels que la corruption, la violence sexuelle et la discrimination fondées sur le genre, les risques climatiques et l'absence d'accès à la justice des groupes vulnérables, qui entravent la pleine réalisation

de l'état de droit tant au niveau national qu'au niveau international. Elle salue notamment le soutien apporté par l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre et à la promotion de l'adhésion aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme en Sierra Leone.

14. Au niveau national, la Sierra Leone poursuit son action en faveur d'un environnement démocratique stable dans le but de promouvoir une paix durable, la sécurité, le développement et les efforts visant à renforcer l'état de droit. En juin 2023, des élections libres, équitables, transparentes et pacifiques ont permis d'élire des dirigeants à quatre niveaux de gouvernance. Le Gouvernement sierra-léonais a entrepris de réviser ses systèmes électoraux nationaux en vue de résoudre les problèmes logistiques persistants qui se posent depuis les premières élections générales à plusieurs niveaux tenues à la fin de la guerre civile en 2002. Un comité de révision multipartite inclusif, composé du Gouvernement, de la société civile, des partis politiques, des organisations professionnelles et des partenaires de développement, est chargé d'évaluer les cadres juridiques en vigueur, les dispositions institutionnelles et les rapports des missions d'observation afin de proposer des réformes visant à renforcer l'intégrité du système électoral. La Sierra Leone s'est également engagée dans un processus de médiation politique, dirigé par la Commission indépendante pour la paix et la cohésion nationale récemment créée. L'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Commonwealth soutiennent ce processus, qui offre un espace pour un dialogue franc et de bonne foi et constitue un modèle pour prévenir les conflits futurs en assurant la cohésion nationale.

15. Passant au thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour toutes et toutes », l'intervenante déclare que son Gouvernement, dans sa stratégie de réforme du secteur de la justice et son plan d'investissement pour la période 2019-2023, reconnaît le rôle essentiel des technologies, y compris numériques, dans le renforcement de l'accès à la justice. Le pouvoir judiciaire a indiqué l'intérêt de permettre aux juges et aux autres magistrats de télécharger des dossiers dans un nouveau système de gestion des dossiers, afin de favoriser la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'exercice de la justice. Le Gouvernement sierra-léonais est déterminé à introduire l'accès électronique à la justice et les systèmes de tribunaux électroniques en Sierra Leone. Il prévoit également de restructurer le Ministère de la justice afin de créer une nouvelle direction pour l'accès à la justice, qui sera chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de justice, de la

coordination du travail des institutions judiciaires et des partenaires concernés ainsi que de la promotion de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 et des autres objectifs ayant une incidence sur la garantie de l'accès à la justice pour tous. Cela impliquera de poursuivre la collaboration avec les partenaires, y compris la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, afin de développer un cadre de coopération et des moyens de financement.

16. Au niveau international, la Sierra Leone déplore une nouvelle fois le mépris systématique des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; au droit international, y compris le droit international humanitaire et au respect des arrêts et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Le droit international et les principes de la Charte doivent être appliqués de manière cohérente, non sélective et de bonne foi, même dans des circonstances difficiles. Le respect des principes du droit international humanitaire dans les situations de conflit est donc essentiel.

17. **M^{me} Bouziane** (Maroc) déclare que sa délégation condamne fermement le bombardement par les forces israéliennes de l'hôpital Ahli Arab dans la bande de Gaza, qui a fait des centaines de morts et de blessés. Les civils doivent être protégés par toutes les parties et ne doivent pas être pris pour cible. Le roi du Maroc, qui préside le Comité Al-Qods, a souligné que les membres de la communauté internationale devaient de toute urgence unir leurs efforts pour mettre fin aux hostilités le plus rapidement possible, garantir le respect du droit international humanitaire et prévenir toute escalade du conflit.

18. La délégation marocaine se félicite de la nouvelle vision de l'état de droit présentée par le Secrétaire général. L'état de droit est la pierre angulaire des sociétés démocratiques. Dans un monde en perpétuelle évolution, marqué par la diversité des cultures et des systèmes de gouvernance, il transcende les frontières et instaure un socle commun sur lequel repose la confiance dans les institutions. Les organisations internationales et régionales, et en particulier l'Organisation des Nations Unies, jouent un rôle essentiel dans le renforcement de l'état de droit au niveau international en soutenant les efforts déployés par les États pour renforcer l'état de droit au niveau national.

19. Le législateur marocain continue de donner la priorité à la réforme de la justice dans le cadre des efforts visant à renforcer un système démocratique fondé sur la souveraineté de l'État, la séparation des pouvoirs et l'état de droit. En 2012, le Gouvernement

marocain a lancé un dialogue national sur la réforme, qui a abouti à l'adoption, en 2013, de la charte de la réforme du système judiciaire, énonçant des objectifs clés pour moderniser l'administration de la justice. Parmi les progrès récents, on peut citer l'adoption, en janvier 2023, de deux projets de loi, respectivement sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et sur le statut des magistrats.

20. Lors de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les difficultés liées à la distanciation sociale et aux restrictions des déplacements ont obligé le Maroc à adapter rapidement son système judiciaire pour assurer la continuité de ses activités essentielles. La dématérialisation des procédures d'accès à la justice a été un élément important de ce processus. Les autorités judiciaires ont adopté des solutions innovantes, mais temporaires, telles que le dispositif du procès à distance. Fort du succès de ces solutions, le Ministère de la justice a lancé en 2022 de nouveaux services numériques, notamment le système du casier judiciaire électronique, le portail référentiel électronique, qui s'est imposé comme un outil essentiel pour les professionnels de la justice et les citoyens, et un centre d'appel qui facilite la communication entre les citoyens et tous les acteurs du système judiciaire.

21. Ces avancées reflètent l'engagement du Gouvernement marocain en faveur de la digitalisation de l'administration publique et plus particulièrement celle de la justice. L'intégration d'outils technologiques innovants permettra de faciliter la vie des citoyens, de renforcer leur confiance dans les institutions nationales et d'accroître la transparence et l'efficacité du service public. La transformation numérique du pays ne se limite pas à une modernisation administrative, elle reflète la volonté de favoriser un environnement juridique et institutionnel propice à l'efficacité de la justice et à l'état de droit.

22. **M^{me} Abd Karim** (Malaisie) dit qu'il est essentiel de veiller à la protection des civils et des infrastructures civiles, conformément au droit international, et en particulier au droit international humanitaire. Il convient de condamner sans équivoque les atrocités, y compris les attaques contre des infrastructures civiles indispensables et les autres violations graves du droit international humanitaire telles que l'attaque contre l'hôpital Ahli Arab à Gaza le 17 octobre 2023 ayant fait de nombreuses victimes.

23. L'accès à la justice ne se limite pas à la possibilité de se rendre au tribunal ; il comprend également un véritable accès, notamment la possibilité d'avoir un procès ou une audience équitable et le droit d'obtenir un recours juste et équitable sur le fond de l'affaire. En ce qui concerne le thème « Le recours à la technologie au

service de l'accès à la justice pour tous et toutes », la magistrature de la Malaisie utilise la technologie pour améliorer l'accès à la justice et accroître l'efficacité du système judiciaire. Le système judiciaire est passé soudainement aux procédures virtuelles en mars 2020 suite à la pandémie de COVID-19, mais les audiences en ligne font désormais partie intégrante du système judiciaire malaisien. Au départ, aucune disposition légale explicite n'autorisait les tribunaux à tenir des audiences ou des procès en ligne, et il était donc nécessaire d'obtenir le consentement de toutes les parties concernées. Le Parlement malaisien a depuis pris des mesures pour autoriser expressément les audiences en ligne, sans perdre de vue l'importance capitale de faire respecter la justice.

24. La transition numérique des procédures de travail dans les tribunaux malaisiens implique l'utilisation d'évolutions technologiques pour simplifier les procédures judiciaires et a permis d'améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la transparence globales du système judiciaire du pays. Par exemple, les tribunaux ont adopté un système de gestion électronique des dossiers (e-Kehakiman), lancé en 2010, qui permet aux justiciables et aux avocats d'accéder en ligne à des informations telles que l'état d'avancement du dossier, les ordonnances du tribunal et les dates d'audience. Le système facilite également la communication électronique, réduisant ainsi la nécessité de se rendre au tribunal en personne. Les systèmes de présentation de preuves électronique permettent aux parties de présenter des preuves électroniques au cours des procédures judiciaires, et l'adoption de la visioconférence a permis la tenue d'audiences à distance. Le système e-Kehakiman a ensuite été intégré à des systèmes gérés par des organismes publics, telles que la police.

25. Parmi les autres mesures prises par le système judiciaire malaisien pour faciliter l'accès à la justice et accélérer l'administration de la justice, on peut citer la mise en place d'un système d'avocat commis d'office pour les accusés passibles de la peine de mort, de tribunaux spécialisés, de tribunaux itinérants et d'autres structures pour les personnes vulnérables, notamment les personnes handicapées.

26. **M. Luemba** (Angola) rappelle que l'application de l'état de droit international implique, entre autres, le respect des traités internationaux, le règlement pacifique des différends, la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux et la protection des droits humains. Il est important pour la consolidation de l'état de droit international de maintenir le dialogue entre les États Membres. L'utilité de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'état de droit et la façon de renforcer sa durabilité et sa

cohérence, tout en respectant les décisions souveraines des États, constituent également une question essentielle.

27. La République d'Angola dispose d'un système juridique et judiciaire stable et respecte les principes de justice et d'égalité devant la loi. Elle a mis en place des instruments pour faciliter la mise en œuvre des cadres juridiques universels au niveau national. Afin de lutter plus efficacement contre les crimes internationaux et d'assurer le respect de la loi au niveau national, l'Angola renforce la capacité d'institutions telles que les tribunaux, le bureau du procureur général et le service des enquêtes criminelles.

28. Les relations diplomatiques de l'Angola sont fondées sur les principes du droit international, notamment le respect des droits souverains, de l'égalité et de l'intégrité territoriale des États. L'Angola aspire à un ordre mondial plus équilibré et soutient le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies. Elle rappelle que le renforcement de l'état de droit au niveau international relève de la responsabilité collective de la communauté internationale dans son ensemble.

29. **M. Alharbi** (Koweït) déclare que sa délégation condamne fermement la récente attaque contre l'hôpital Ahli Arab à Gaza, qui a fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils innocents, et qui constitue une violation flagrante et injustifiable des principes du droit international humanitaire. La communauté internationale doit réagir en abandonnant sa politique de deux poids deux mesures à l'égard des pratiques criminelles d'Israël et en adoptant une position ferme pour assurer la protection des civils. Aucune religion, aucune loi ni aucun principe humanitaire ne peut accepter ce qui se passe dans les Territoires palestiniens occupés, qui doit être rejeté par tous les États.

30. L'importance de l'état de droit au niveau national est démontrée par le développement observé dans les pays qui mettent en œuvre des lois visant à garantir l'égalité et la justice à tous les citoyens, défendent les droits humains et mettent leur législation nationale en conformité avec les instruments et engagements internationaux. La Constitution du Koweït, adoptée en 1962, prévoit une relation étroite entre les dirigeants et les citoyens du pays. Elle garantit les libertés publiques et les droits civiques et consacre le principe de la séparation des pouvoirs. Le Koweït ne ménage aucun effort pour mettre la technologie au service de l'état de droit.

31. Le respect du droit international, y compris les obligations découlant des traités internationaux, renforce la stabilité internationale. Les nations se sont

accordées sur de tels instruments dans le but de promouvoir la justice et l'égalité, après des siècles de conflits et de guerres. Tous les pays ont donc l'obligation de faire respecter l'état de droit au niveau international, sur la base de leur engagement à l'égard des instruments internationaux et de la coutume internationale. Le Koweït reste attaché aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et du droit international plus généralement, et soutient totalement les efforts déployés par l'ONU pour promouvoir l'état de droit.

32. **M. Douckaga Nzengui** (Congo) déclare que l'état de droit aux niveaux national et international rime avec le bon ordre international et constitue un moyen de lutte contre l'arbitraire en cas de préservation et de protection des libertés publiques. Il demeure un indicateur efficace en matière de progrès social et de développement durable et un garant de la paix et de la sécurité internationales. La délégation congolaise se dit donc préoccupée par les signaux de déclin de l'état de droit dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et la participation de la femme et de la jeunesse à l'élaboration et la structuration des politiques publiques ainsi qu'à la prise de décision, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/78/184). Elle salue les efforts du Secrétaire général pour encourager les États à protéger et à sauvegarder l'état de droit et à promouvoir le droit à la justice équitable et à la résolution pacifique des conflits et différends.

33. Le Congo a ratifié les traités et conventions pertinents relatifs aux droits de l'homme, aux droits de la femme et aux droits de l'enfant, y compris le statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Gouvernement a institué au niveau national une Haute Autorité de lutte contre la corruption, chargée de la sensibilisation et de la mise à disposition à la justice en cas d'infraction avérée et qui contribue à la réalisation des plans nationaux de développement. Le Congo continuera à partager des informations avec l'Organisation des Nations Unies sur toute initiative tendant à renforcer l'état de droit, y compris les efforts visant à promouvoir le dialogue comme mode de résolution des conflits et la participation citoyenne à la prise de décision.

34. Le Congo met en œuvre les cadres juridiques internationaux pertinents pour régir la vie sociale des citoyens et leur implication dans le développement, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, dont l'objectif 16. Il utilise les nouvelles technologies de la communication, l'intelligence artificielle et la cybersécurité pour soutenir l'encadrement juridique associé à toutes les politiques publiques nationales. Des

progrès significatifs ont été réalisés pour assurer une couverture nationale effective et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins pacifiques.

35. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que, deux jours plus tôt, Israël a bombardé l'hôpital Ahli Arab à Gaza, tuant plus de 500 Palestiniens, dans un crime de guerre perpétré par une puissance occupante contre le peuple qu'elle est censée protéger. Un journaliste diffusant des images du massacre depuis l'hôpital a déclaré qu'il était difficile de trouver un corps intact. Les médecins ont tenu une conférence de presse au milieu des enfants morts et des cadavres brûlés pour condamner cette attaque brutale. Un volontaire de Médecins sans frontières a expliqué que le Gouvernement israélien avait déclaré ouvertement qu'il prendrait les hôpitaux pour cible, et le monde est resté les bras croisés. La veille du massacre, le Premier ministre israélien a qualifié les enfants de Palestine d'« enfants des ténèbres ». Un porte-parole israélien a affirmé dans un message sur les réseaux sociaux que plusieurs terroristes avaient été tués lors de l'attaque. Le Ministre israélien de la sécurité nationale a également publié sur les médias sociaux que la seule chose qui devait entrer à Gaza était des centaines de tonnes d'explosifs, et pas une once d'aide humanitaire.

36. Le ciblage systématique des hôpitaux par Israël fait partie d'une politique bien établie. Vingt-quatre hôpitaux sont actuellement confrontés à une menace imminente. Ils sont assiégés et privés de carburant, d'eau, d'électricité et de nourriture. Les patients meurent. Israël a tué 16 soignants et en a blessé 28. Avant le bombardement de l'hôpital Ahli Arab, les établissements de santé ont été attaqués 59 fois, tuant 491 Palestiniens. Israël a également bombardé une école des Nations Unies et une boulangerie dans les camps de réfugiés de Maghazi et de Nousseirat, respectivement. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que les frappes aériennes et les bombardements israéliens se sont poursuivis depuis le bombardement de l'hôpital, ciblant et détruisant des immeubles d'habitation. Dans cette crise, 11 Palestiniens sont tués toutes les heures, dont 5 enfants. Les crimes sont trop nombreux pour être énumérés et trop choquants pour être décrits.

37. L'état de droit est le fondement de l'humanité et garantit la liberté, la dignité, l'égalité, la justice et la stabilité. Il protège les faibles et défie les puissants. Cependant, la Palestine a toujours dénoncé l'application sélective du droit international et sert de test décisif pour sa viabilité et son autorité. Soixante-quinze années auraient dû être suffisantes à la communauté internationale pour tenir Israël responsable de ses

crimes. Des millions de personnes sont descendues dans les rues pour appeler à la justice et tenter de donner un sens à l'insensé. Elles se demandent si l'humanité et l'efficacité de l'état de droit peuvent se remettre de la volonté humaine effrénée de détruire. Toutefois, la promesse du droit international ne peut être tenue tant qu'il n'est pas mis fin au colonialisme de peuplement, à l'occupation, à la dépossession, à la Nakba et à l'apartheid menés par Israël.

38. **L'archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège) déclare que toute société juste doit être fondée sur le principe de l'état de droit. Aucun individu ou groupe, quel que soit son statut, ne doit s'arroger le pouvoir de violer la dignité et les droits d'autrui. L'état de droit exige de respecter les principes d'égalité devant la loi, de responsabilité, d'application équitable de la loi, de séparation des pouvoirs, de participation à la prise de décision, de sécurité juridique, de procédure régulière, de prévention de l'arbitraire et de transparence dans les questions procédurales et juridiques. Le Saint-Siège n'a cessé de promouvoir l'état de droit en tant que fondement essentiel de la justice, de la paix et de la solidarité humaine.

39. La mission de l'Organisation des Nations Unies peut être considérée comme le développement et la promotion de l'état de droit, sachant que la justice est une condition essentielle à la réalisation de l'idéal de fraternité universelle. Le respect de l'état de droit au niveau international nécessite un recours permanent à la négociation, à la médiation et à l'arbitrage, comme l'exige la Charte des Nations Unies. De nouveaux défis menacent l'état de droit dans le monde entier. Au niveau international, les conflits armés vont à l'encontre des principes fondamentaux sur lesquels l'ordre international a été construit. Au niveau national, on assiste à une augmentation alarmante du nombre de passations de pouvoir violentes ainsi que de l'intensité et de l'étendue des conflits civils. De tels événements ne doivent pas affaiblir l'engagement de la communauté internationale en faveur de l'état de droit, auquel il ne peut y avoir aucune exception, même dans les situations d'urgence.

40. La délégation du Saint-Siège espère que la nouvelle vision du Secrétaire général permettra de défendre avec diligence la véritable essence de l'état de droit. La communauté internationale doit rejeter l'habitude culturelle qui consiste à être intolérant à l'égard des différences et qui est axée sur les besoins et les droits des individus tout en négligeant les communautés vulnérables. Elle doit utiliser la technologie pour améliorer l'accès à la justice pour tous en mettant en place des institutions plus responsables et en comblant le fossé pour atteindre ceux qui sont exclus.

Néanmoins, les outils numériques doivent être utilisés de manière éthique pour favoriser la transparence, la responsabilité et l'efficacité au sein du système judiciaire tout en respectant la dignité de chaque être humain. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport (A/78/184), s'ils ne sont pas utilisés correctement, les outils numériques peuvent être préjudiciables ; ils peuvent porter atteinte aux femmes de manière disproportionnée, creuser les inégalités et accentuer les discriminations en ligne et hors ligne lorsqu'ils sont utilisés de manière abusive. La délégation du Saint-Siège partage la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour faire face aux crises complexes que nous traversons et bâtir des sociétés pacifiques offrant des chances égales et respectant pleinement les droits et les libertés de tous, il est essentiel de respecter l'état de droit.

41. **M. Brinkman** (Observateur de l'Organisation internationale du droit du développement) déclare que, comme le reconnaît le Secrétaire général dans son rapport (A/78/184), les technologies numériques donnent l'occasion de bâtir des institutions plus inclusives et plus transparentes. Elles offrent aux populations de nouveaux moyens d'accéder à des voies de recours effectives par l'intermédiaire de la justice formelle ou informelle et créent des mécanismes et des procédures de dépôt ou de plainte faciles d'utilisation, inclusifs et accessibles. Ces progrès sont essentiels, car plus des deux tiers de la population mondiale n'ont pas d'accès véritable à la justice. La communauté internationale doit donc exploiter le potentiel des nouvelles technologies pour atteindre l'objectif de développement durable n° 16.

42. À cet égard, l'Organisation internationale de droit du développement est habituée à utiliser la technologie dans la prestation des services de justice pour renforcer l'état de droit et améliorer l'accès à la justice, et notamment promouvoir la justice en ligne. En Indonésie, elle a soutenu les réformes institutionnelles visant à renforcer le Ministère public par la mise en place d'un système numérique de gestion des dossiers. Au Kenya, elle a collaboré avec des acteurs publics et privés à un projet visant à améliorer l'accès à la justice commerciale, qui comprenait l'automatisation de toutes les procédures relevant de la division commerciale et fiscale de la Haute Cour. En Ukraine, elle a mis en place un cadre juridique pour les registres publics électroniques et les outils de gouvernance en ligne afin d'améliorer la communication entre les institutions publiques ainsi que la qualité des services fournis, réduisant ainsi les risques de corruption.

43. Si la communauté internationale doit s'efforcer d'exploiter le potentiel des technologies numériques,

elle doit également veiller à ce que la fracture numérique ne perpétue pas les inégalités auxquelles sont confrontés les groupes marginalisés, en particulier les femmes et les filles. La fracture numérique est particulièrement marquée dans les pays les moins avancés, où seule une femme sur cinq a accès à Internet. En outre, si la technologie est développée sans tenir compte des questions de genre, elle peut entraîner l'exclusion des femmes, des filles et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes ; une augmentation de la violence fondée sur le genre ; et des inégalités fondées sur la race, l'appartenance ethnique ou la classe sociale. À cette fin, la justice en ligne doit être inclusive et axée sur l'être humain. Il est nécessaire de comprendre les besoins des personnes en quête de justice, d'améliorer leur expérience d'utilisateur et de veiller à ce que la technologie ne crée pas d'obstacles supplémentaires. L'élaboration d'une approche globale de la justice doit être le fruit d'un effort collectif entre les acteurs de la justice et ceux qui sont en quête de justice. Cela devrait impliquer l'amélioration et l'élaboration d'infrastructures pour les audiences virtuelles ou les témoignages à distance, le développement de technologies de gestion des dossiers, le renforcement des capacités et de l'habileté numérique, et l'investissement dans l'infrastructure numérique publique pour éviter la dépendance à l'égard du secteur privé. Il est également important d'investir dans des lois et des politiques solides qui transforment les aspects relatifs au genre pour guider l'innovation et la technologie dans la justice en ligne et l'accès au numérique ; de renforcer la protection des droits humains des femmes et la responsabilité en la matière, avec notamment une approche centrée sur les rescapées pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre ; et d'assurer la participation et l'autorité des femmes et des jeunes pour ce qui est du développement, de la gouvernance et de l'utilisation de la technologie et des espaces numériques.

44. Les atrocités commises derniers jours rappellent de manière brutale l'importance de l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit est sacro-saint et ne disparaît pas en période de conflit. Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection sans discrimination.

45. **M. Melchionna** (Observateur de l'Organisation européenne de droit public) déclare que son organisation a lancé une initiative mondiale visant à promouvoir un concept de l'état de droit qui intégrerait les caractéristiques communes à toutes les cultures du monde. À cette fin, l'organisation a créé en 2022 une commission mondiale sur l'état de droit, composée de membres de diverses régions et dont le siège se trouve

à Cascais, au Portugal. La commission est disposée à fournir à tout État qui en fait la demande des conseils et une expertise sur des questions liées à l'état de droit, et elle est ouverte à toute information fournie par quelque partie que ce soit concernant la situation en matière d'état de droit dans le monde. Les membres de la commission n'ont aucune considération politique dans l'exercice de leurs fonctions et n'ont aucun pouvoir de sanction. La commission présentera un rapport annuel à l'Assemblée générale détaillant ses efforts pour soutenir les initiatives de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

46. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) déclare qu'il est regrettable que plusieurs délégations aient décidé d'inclure dans la discussion en cours des questions non pertinentes et politisées relatives à l'Ukraine. Les accusations habituelles portées contre la Russie sont répétées par des pays qui font partie de l'Occident collectif, responsable d'une série d'agressions militaires non provoquées et injustifiées dans le monde entier ayant entraîné la perte de centaines de milliers de vies et le renversement de régimes dans des pays tels que l'Afghanistan, l'Iraq, la Libye et la Yougoslavie. La République arabe syrienne continue de souffrir de l'agression et de l'occupation par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Telle est la contribution de l'Occident à l'état de droit. Pour justifier leur agression, les États occidentaux portent de fausses affaires devant la Cour pénale internationale et s'appuient sur des prétextes fallacieux, comme l'affirmation de l'existence d'armes de destruction massive en Iraq, qui n'ont jamais été trouvées. Ces actions n'ont rien à voir avec la Charte des Nations Unies ou le droit international.

47. **M. Cappon** (Israël) dit qu'en raison des événements odieux dont a récemment été victime le peuple israélien, la délégation israélienne a choisi de ne pas continuer à faire comme si de rien n'était en faisant une déclaration sur le point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit aux niveaux national et international, étant donné que, depuis le 7 octobre 2023, rien n'est comme d'habitude. Cependant, sa délégation se voit contrainte d'exercer son droit de réponse pour réagir à la dynamique inacceptable au sein de la Commission. Aucune délégation, que ce soit au nom de son pays ou au nom d'un groupe, n'a condamné sans équivoque les horreurs perpétrées contre les civils israéliens dans le sud d'Israël la semaine précédente. Au contraire, les mensonges orchestrés par la délégation palestinienne ont été repris par ses partisans. Non seulement la délégation palestinienne est incapable de condamner ou même de reconnaître les horreurs subies par le peuple juif, mais, face aux preuves, elle continue à répandre des

mensonges et à manipuler les faits sur le terrain. En fait, le représentant palestinien vient de répéter le dernier mensonge populaire, à savoir que les Forces de défense israéliennes ont pris pour cible un hôpital à Gaza et auraient prétendument causé la mort de centaines de personnes. Nombreux sont ceux qui se sont empressés de condamner Israël sans vérifier les faits. La vérité est que l'organisation terroriste du Jihad islamique palestinien tirait des missiles sans discernement en direction d'Israël lorsque l'un d'entre eux a raté sa cible et a atterri sur l'hôpital Ahli Arab à Gaza. Israël a fourni des preuves manifestes à ce sujet, et les Forces de défense israéliennes ne menaient aucune opération dans la zone au moment de l'impact. Et pourtant, 24 heures plus tard, la délégation palestinienne ne cesse de répéter son mensonge, illustrant de manière inquiétante le fait que ses déclarations doivent être considérées avec suspicion. La délégation israélienne exhorte les États Membres à ne pas accepter aveuglément ces chiffres exagérés, cette manipulation de bas étage et cette propagande mensongère.

48. Chaque jour, de nouveaux détails sur l'attentat du 7 octobre sont révélés, par des témoignages de survivants et des images recueillies par des caméras dont étaient munis les terroristes pour se vanter de leurs actes odieux. Consciente de la nature choquant de ces détails sanglants, la délégation israélienne a tenté d'éviter de les présenter à la Commission. Toutefois, face au mépris total et à l'interprétation erronée des faits sur le terrain et du motif de l'état de guerre actuel contre le Hamas, elle se voit contrainte d'en divulguer certains. Un chef d'équipe de recherche et de sauvetage a fourni un compte rendu direct sur les scènes de pogrom dont il a été témoin, décrivant comment il avait trouvé une femme enceinte tuée d'une balle dans le dos, l'abdomen ouvert et son enfant à naître poignardé à mort. L'orateur demande si les États Membres souhaitent ignorer et blanchir les actions d'une telle organisation terroriste.

49. La délégation israélienne préférerait ne pas avoir à épuiser la Commission à maintes reprises en exerçant son droit de réponse, néanmoins elle est souvent contrainte de répondre à la position typique des Palestiniens, qui consiste à changer de sujet et à blâmer Israël plutôt que d'examiner sa propre situation. Même lors de sa déclaration sur l'état de droit, la délégation palestinienne n'a parlé que d'Israël, tout comme ses partisans. Elle n'a pas d'autres contributions à apporter sur ce sujet, pas de réalisations dont elle puisse être fière et pas de domaines à améliorer pour l'année à venir. Elle s'est contentée de répéter ses plaintes habituelles à propos d'Israël, avec ou sans lien avec le sujet de la discussion.

50. Israël est fier de son engagement à faire respecter l'état de droit et de son rôle de démocratie dynamique au cœur du Moyen-Orient. Depuis sa création, le pays n'a cessé de montrer son attachement aux valeurs démocratiques et au principe de justice pour tous. Il n'y a pas de comparaison possible entre Israël et le Hamas. L'un est un État démocratique qui respecte depuis longtemps l'état de droit, l'autre est une organisation terroriste djihadiste génocidaire résolue à éradiquer Israël et à anéantir les Juifs, qui déstabilise et terrorise les civils sur le territoire qu'elle contrôle sans se soucier de l'état de droit ou de la préservation des droits humains.

51. La délégation israélienne réitère sa demande de libération immédiate par le Hamas des 200 otages israéliens, dont des hommes, des femmes, des enfants et des personnes handicapées, qui sont détenus à Gaza en violation flagrante du droit international. Tous les États Membres et les organismes humanitaires doivent appeler d'urgence à leur retour. La liberté et la sécurité des otages doivent être une priorité afin de garantir leur bien-être et de respecter les principes internationaux en matière de droits humains et de sécurité. Dans la situation actuelle, il y a le bien à l'état pur et le mal à l'état pur ; le mal à l'état pur ne l'emportera pas parce qu'Israël l'emportera.

52. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) déclare que la tragédie d'une vie sous oppression israélienne depuis 75 ans est que les Palestiniens ont tendance à dater leur histoire en fonction des massacres israéliens, de Deïr Yassin dans les années 1940 à l'hôpital Ahli Arab deux jours plus tôt. En 2009, lorsqu'Israël a bombardé l'école Al-Fakhoura de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Gaza, tuant 40 Palestiniens, il a contesté les rapports, falsifié des informations et répandu des mensonges. La Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza a estimé que la crédibilité de la position d'Israël était entamée par la série d'incohérences et d'inexactitudes factuelles figurant dans ses déclarations. La même année, Israël a bombardé l'hôpital Al-Quds au phosphore blanc et l'ONU a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'hôpital avait fait l'objet d'une attaque directe de la part des forces armées israéliennes. En mai 2021, Israël a tué la journaliste palestinienne Shireen Abu Akleh et a passé quatre mois à répandre des mensonges et à nier les faits jusqu'à ce qu'un représentant de l'armée admette sur la chaîne d'information Cable News Network (CNN) qu'ils l'avaient tuée.

53. Après chaque massacre, au lieu de choisir de faire respecter l'état de droit et de rendre des comptes, Israël nie les faits, invente des histoires et répand des mensonges, y compris pendant les séances de la Commission. Il n'est donc pas surprenant d'entendre ces mensonges et ces dénégations de la part du représentant d'un État dont les fonctionnaires qualifient le peuple palestinien d'« animaux humains », d'« enfants des ténèbres » et, selon ses propres termes, de « maléfique ». Il s'agit d'une tromperie, d'une manipulation et de mensonges soutenus par l'État. Le peuple palestinien connaît son histoire et le monde connaît ses assassins. Les mensonges, les affabulations ou les campagnes de relations publiques ne sont pas assez nombreux pour cacher les crimes commis par Israël au cours des 75 dernières années.

54. **M. Cappon** (Israël) dit que les Palestiniens répètent encore et encore leurs mensonges, mais que cela n'en fait pas pour autant des vérités.

55. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) déclare que la vie entière des Palestiniens est la preuve des déclarations de sa délégation.

Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (A/78/83 et A/78/135)

56. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), intervenant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la République de Moldavie, de la Serbie et de l'Ukraine, pays candidats, ainsi que de la Géorgie, dit que le sujet « Responsabilité des organisations internationales » est de plus en plus important compte tenu des relations juridiques complexes entre les États et de l'augmentation du nombre d'organisations internationales. Sa délégation note que les articles sur la responsabilité des organisations internationales, tels qu'adoptés par la Commission du droit international (CDI), énoncent, entre autres, des règles sur l'attribution d'un comportement à une organisation internationale, le contenu et la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale, la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État, ainsi qu'une clause de *lex specialis*. Faisant partie des organisations internationales potentiellement concernées par les règles du droit international sur la responsabilité des organisations internationales, l'Union européenne est particulièrement intéressée par le sujet.

57. Ayant atteint le plus haut degré d'intégration parmi les organisations internationales existantes, l'Union européenne constitue un cas particulier, tant au regard de sa propre législation que de la jurisprudence

et de la pratique des mécanismes de règlement des différends internationaux auxquels elle a participé. Les États Membres de l'Union lui ont transféré des compétences et un pouvoir de décision dans un certain nombre de domaines. Sous certaines conditions, les traités et les lois de l'Union européenne ont un effet direct, créant des droits pour les individus, et sont directement applicables dans ses États membres. En cas de conflit entre le droit de l'Union européenne et le droit national, le droit de l'Union prévaut sur le droit national de ses États membres. En outre, les obligations et responsabilités internationales sont attribuées à l'Union européenne et à ses États membres selon les règles particulières de l'Union et ne sont pas nécessairement communes. Par exemple, l'Union européenne peut être seule responsable des actions d'un État membre lorsque celui-ci met en œuvre la législation de l'UE dans des domaines où cette dernière a une compétence exclusive. L'article 64 (*Lex specialis*) prévoit que les articles ne s'appliquent pas lorsque les questions relatives à la responsabilité internationale d'une organisation internationale sont régies par des règles spéciales du droit international. Il est également indiqué dans l'article que de telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres. Selon les règles régissant les relations entre l'Union européenne et ses États membres, le comportement des États membres peut être attribué à l'Union européenne lorsque ses États membres agissent en exécution du droit de l'Union européenne. Par conséquent, dans le cas de l'Union européenne, la question du partage des obligations et des responsabilités entre l'Union et ses États membres devrait, en principe, être clairement distinguée de la question de l'attribution d'un comportement.

58. **M^{me} Laukkanen** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales et les commentaires y relatifs constituent déjà un outil utile pour les praticiens et les universitaires. Il n'y a donc pas de nécessité immédiate d'agir en ce qui concerne la forme que pourraient prendre les articles. En effet, il serait prématuré d'élaborer une convention sur la base des articles, compte tenu des informations très limitées fournies par les gouvernements et les organisations internationales sur leur pratique concernant ces articles. Les articles devaient d'abord se cristalliser dans la pratique des États et des tribunaux. Il ressort de la compilation de décisions de juridictions internationales figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/78/83) que la pratique pertinente ne se développe pas rapidement et qu'il n'y a guère de pratique importante

depuis que l'Assemblée générale a pris connaissance des articles à sa soixante-sixième session. Néanmoins, il serait utile que le Secrétariat continue de mettre à jour cette compilation dans la mesure où elle donne une vue d'ensemble du sujet.

59. **M. Khng** (Singapour) dit que la position de sa délégation concernant les articles sur la responsabilité des organisations internationales n'a pas changé. Elle n'est pas favorable à l'élaboration d'une convention sur la base des articles et n'est toujours pas convaincue que les articles représentent une vision consensuelle du droit. Les deux rapports du Secrétaire général publiés en 2023 n'indiquent pas qu'il y a eu de changement significatif quant à l'opinion générale sur la question de la forme que pourraient prendre les articles depuis l'examen précédent du sujet par la Commission. Ils ne montrent pas non plus que les articles ont été cités par les juridictions comme reflétant le droit existant. En outre, il ne serait pas approprié d'élaborer une convention sur la base de ces articles alors qu'aucun consensus n'a encore été atteint sur l'élaboration d'une convention fondée sur les articles similaires sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Compte tenu de l'absence de faits nouveaux importants sur la question de la forme qui pourraient prendre les articles, la délégation de Singapour reste convaincue qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure de l'Assemblée générale.

60. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reste convaincue qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures supplémentaires sur les articles sur la responsabilité des organisations internationales, compte tenu du développement limité du droit international dans ce domaine et des rares références aux articles faites par les juridictions entre 2019 et 2022. De nombreuses règles contenues dans les articles relèvent de la catégorie du développement progressif, plutôt que de la codification, du droit. Comme le reconnaît la CDI dans son commentaire général sur les articles, ces derniers ne reflètent pas le droit actuel dans la même mesure que les articles correspondants sur la responsabilité de l'État. Par exemple, les principes abordés dans les dispositions relatives aux contre-mesures et à la légitime défense ne s'appliquent probablement pas aux organisations internationales de la même manière qu'ils s'appliquent aux États. Pour ces raisons, et compte tenu des divergences d'opinion importantes entre les États concernant les principes qui devraient régir la responsabilité des organisations internationales et la manière dont ces principes devraient s'appliquer, les articles ne devraient pas donner lieu à une convention. En outre, la Commission

devrait envisager de ne plus inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

61. **M^{me} Theeuwes** (Royaume des Pays-Bas) déclare que son gouvernement considère qu'il est prématuré d'envisager d'élaborer une convention sur la base des articles sur la responsabilité des organisations internationales compte tenu d'une pratique pertinente insuffisante de la part des États et des organisations internationales concernant ces articles. Il serait également préférable d'éviter la consolidation des articles avant celle des articles sur la responsabilité des États. En outre, les articles sur la responsabilité des organisations internationales ne traitent pas suffisamment de la question du règlement des différends de droit privé opposant des personnes physiques et morales à des organisations internationales. La délégation néerlandaise propose donc d'attendre les résultats des travaux en cours de la CDI sur le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties » avant d'examiner plus avant le sujet de la responsabilité des organisations internationales.

62. **M. Evseenko** (Biélorus) déclare que les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont un bon exemple de codification et de développement progressif du droit international par la CDI. Face aux tensions croissantes dans les relations internationales, les organisations internationales jouent un rôle important dans la promotion de la coopération multilatérale pour résoudre les conflits et relever les défis mondiaux urgents. L'application des règles énoncées dans les articles favorisera la stabilité et la justice dans les relations internationales en faisant en sorte que les organisations internationales assument la responsabilité d'un comportement illicite. Ces règles pourraient également inciter les organisations internationales à veiller à ce que leurs décisions n'outrepassent pas leurs compétences fonctionnelles et à adopter un comportement conforme à leurs obligations et au droit international coutumier.

63. Les articles sont bien équilibrés et traitent des questions centrales de la responsabilité des organisations internationales et de la question connexe de la responsabilité des États membres de ces organisations. Ils contiennent en outre des dispositions relatives à l'obligation d'une organisation internationale de réparer le préjudice causé par un fait internationalement illicite dont elle est responsable.

64. L'application égale des articles à tous les membres de la communauté internationale et à tous les sujets de droit international favorisera la justice, fondement de la confiance mutuelle et de la solidarité entre les membres des organisations internationales. Le degré de confiance

dans une organisation internationale reflète son statut et son autorité au sein de la communauté internationale. Une organisation internationale ne peut se soustraire à sa responsabilité en vertu du droit international sans porter atteinte à sa réputation et à la solidarité en son sein et au sein de la communauté internationale. Par conséquent, l'objectif étant de mettre en œuvre des règles sur la responsabilité des organisations internationales qui ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels ces organisations ont été créées, la délégation biélorusse met en garde contre la formulation de dispositions juridiques qui protègent explicitement ou implicitement les organisations internationales contre le fait d'engager leur responsabilité ou qui protègent les intérêts d'un groupe de membres de la communauté internationale aux dépens de ceux d'autres groupes, car de telles tentatives, même si elles sont couronnées de succès, conduiront à terme à des conflits.

65. Étant donné que de nombreuses dispositions des articles reflètent déjà le droit international coutumier, dont les règles de base s'appliquent de la même manière à tous les sujets de droit international, y compris les États et les organisations internationales, les articles pourraient servir de base à l'élaboration d'une convention sur la responsabilité des organisations internationales. Toutefois, la contribution des États membres sera nécessaire sur un certain nombre de questions, parmi lesquelles les conséquences juridiques pour une organisation internationale d'un dépassement de son mandat en ce qui concerne la responsabilité encourue au regard du droit international ; l'obligation pour une organisation internationale de réparer le préjudice causé par son comportement et la responsabilité subsidiaire de ses États membres pour cette réparation ; l'exonération pour tout État membre d'une organisation internationale lésé par son comportement de la responsabilité directe ou indirecte pour la réparation du préjudice causé par ce comportement ; les références dans les articles à des personnes ou entités spécifiques autres que les sujets de droit international généralement reconnus qui pourraient invoquer la responsabilité des organisations internationales ; les dispositions juridiques concernant le droit à la légitime défense et d'autres circonstances dans lesquelles la responsabilité d'une organisation internationale ne peut être invoquée ; et les références aux règles de l'organisation qui pourraient limiter de manière excessive les droits des États membres à prendre des contre-mesures.

66. La délégation biélorusse demande la création d'un comité ou d'un groupe de travail spécial chargé d'affiner les articles et de leur donner la forme d'une convention internationale et encourage la Commission

à prendre une décision à cet égard à la session en cours de l'Assemblée générale.

67. **M. Amaral Alves de Carvalho** (Portugal) dit que sa délégation réitère sa suggestion que les prochains rapports du Secrétaire général sur la pratique judiciaire dans le domaine de la responsabilité des organisations internationales incluent des opinions dissidentes pertinentes. En l'absence de faits nouveaux concernant les articles sur la responsabilité des États, il n'est pas raisonnable de convoquer une conférence diplomatique pour envisager l'adoption d'une convention fondée sur les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Pour l'instant, l'Assemblée générale devrait maintenir le sujet à son ordre du jour et continuer à l'examiner sérieusement. Il est du devoir des États Membres et de l'Assemblée de contribuer à la stabilité et au renforcement des deux séries d'articles, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, compte tenu des 60 années de travail de la CDI que représentent ces articles, et d'empêcher une nouvelle fragmentation de la jurisprudence dans les juridictions nationales sur les questions relatives au droit de la responsabilité des États.

68. **M. Heidari** (République islamique d'Iran) déclare que les décisions et les actions des organisations internationales ont de plus en plus d'incidences sur tous les aspects de la vie dans le monde. Il est donc impératif d'établir un ensemble de règles pour déterminer la responsabilité de ces organisations. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont généralement appropriés et devraient servir à guider la pratique des États et des organisations internationales. Toutefois, la délégation iranienne se demande s'il est opportun d'appliquer directement aux organisations internationales les articles sur la légitime défense, la responsabilité subsidiaire ou commune, l'état de nécessité et les contre-mesures.

69. Dans les cas où une organisation manque à son obligation de respecter un principe pertinent du droit international, y compris lorsqu'un fait internationalement illicite cause un préjudice pour lequel l'organisation ne peut offrir de réparation à l'État lésé, la responsabilité principale devrait incomber aux membres de l'organisation, en tenant compte de leurs rôles respectifs dans les processus décisionnels et de leurs positions sur les questions pertinentes. Les situations de ce genre pourraient être couvertes par l'article 60 (Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État). Le régime juridique actuel présente également d'autres lacunes, comme en atteste le fait que les organisations internationales outrepassent de plus en plus leur autorité et leur compétence, notamment en établissant des mécanismes qui ont

pratiquement des pouvoirs d'enquête. Qui plus est, il n'y a pas assez de mécanismes appropriés pour régler les différends entre les États et les organisations internationales.

70. Le moment est venu d'établir les règles sur la responsabilité des organisations internationales sous la forme d'un traité contraignant. Une convention correctement élaborée pourrait contribuer à la sécurité juridique et à une meilleure application des règles, favorisant ainsi le respect du droit international. La délégation iranienne souscrit donc à la négociation en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur la base des articles.

71. **M. Delgado Fernandez** (Mexique) déclare que l'élaboration des articles sur la responsabilité des organisations internationales constitue une avancée significative dans le développement du droit international, compte tenu du rôle croissant des organisations internationales. Des règles claires concernant la responsabilité et l'obligation de rendre compte des organisations internationales, notamment en matière d'attribution et d'indemnisation, sont essentielles. Bien que les articles servent déjà de doctrine et que certains éléments reflètent des règles coutumières, leur adoption en tant que convention internationale permettra une plus grande sécurité juridique.

72. La délégation mexicaine réitère sa proposition à la Commission de préparer un document de travail qui servirait de point de départ au dialogue lors des prochaines sessions, afin d'avoir des discussions plus ciblées et d'aborder des questions spécifiques relatives au régime juridique décrit dans les articles. Les points de désaccord doivent également être mentionnés. L'élaboration d'un tel document de travail permettra de rapprocher les positions divergentes des États Membres et de réaliser des progrès notables, en laissant de côté les dichotomies qui ont entravé les travaux de la Commission jusqu'à présent. La Commission devrait discuter plus fréquemment de ce sujet et créer un groupe de travail chargé d'examiner les questions de fond. En effet, elle devrait traiter avec le même sérieux tous les textes de la CDI qu'elle examine et sortir du cycle d'inaction typique de ces discussions. Cela permettrait de renforcer les relations entre la CDI et la Sixième Commission.

73. **M. Hollis** (Royaume-Uni) dit que la position de son gouvernement concernant les articles sur la responsabilité des organisations internationales n'a pas changé. Au moment où la CDI a élaboré les articles, la pratique pertinente était limitée. Selon les derniers rapports du Secrétaire général ([A/78/83](#) et [A/78/135](#)), la situation n'a guère évolué à cet égard. Comme la CDI

l'a elle-même souligné dans son commentaire général sur les articles, cette pratique limitée déplace le curseur entre codification et développement progressif en direction de ce dernier. Il est donc compréhensible qu'il y ait des divergences d'opinion entre les États sur les articles, y compris sur la mesure dans laquelle ils reflètent le droit international coutumier. Il est par conséquent peu probable que les négociations aboutissent à l'émergence d'un consensus suffisant pour l'adoption d'une convention. Le Gouvernement britannique estime que les articles devraient rester sous leur forme actuelle.

74. **M^{me} Botero Prieto** (Colombie) dit que les organisations internationales sont des sujets de droit international et, en tant que tels, ont la capacité d'assumer des obligations juridiquement contraignantes et d'adopter un comportement constituant une violation de ces obligations. C'est pourquoi leur responsabilité doit être réglementée par le droit international. Avec les articles sur la responsabilité des États, les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont des textes importants issus des travaux de la CDI sur la responsabilité internationale, dont l'achèvement a pris plus de 60 ans. L'inaction collective des États ne fera qu'exacerber la fragmentation de la jurisprudence, ce qui constituera un pas en arrière dans la codification et le développement progressif du droit de la responsabilité internationale. La délégation colombienne est convaincue que l'Assemblée générale doit s'orienter vers la négociation d'une convention fondée sur les articles sur la responsabilité des États mais aussi vers la négociation d'une convention fondée sur les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Elle est également préoccupée par le fait que continuer à traiter les textes issus des travaux de la CDI sur la responsabilité internationale dans des points distincts de l'ordre du jour pourrait avoir de graves conséquences pour les travaux de la Commission. Elle demande donc à la Commission de modifier ses méthodes de travail.

75. **M. Attelb** (Égypte) dit que, compte tenu des avis divergents des États concernant les articles sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission devrait poursuivre l'examen de ces articles afin de parvenir à un consensus sur la meilleure façon de procéder. La délégation égyptienne réaffirme que la responsabilité d'une organisation internationale doit être clairement distinguée de la responsabilité de ses membres. Cette distinction devra être abordée lors des futures discussions de la Commission.

76. **M. Mora Fonseca** (Cuba), soulignant l'importance du sujet examiné, dit que les articles de la CDI sur la responsabilité des organisations

internationales reflètent les efforts considérables déployés pour réglementer de manière uniforme les conséquences de la commission de faits internationalement illicites par les organisations internationales et l'attribution de ces faits à ces dernières.

77. L'expression « organisations internationales » n'est pas facile à définir d'un point de vue technique et juridique. Dans les articles, la CDI a fait un effort considérable pour définir cette expression, qui sera un élément central de toute convention future. Les États doivent examiner de près toute modification éventuelle de cette définition, telle que celle reflétée dans la définition des « organisations internationales » donnée par la CDI dans le projet de directive 2 (Emploi des termes) du projet de directives sur le règlement des différends auxquels les organisations internationales sont parties. La délégation cubaine estime que la Convention de Vienne sur le droit des traités devrait servir de guide pour toute définition juridique sur le sujet.

78. La délégation cubaine réaffirme que la notion de « préjudice » est un élément essentiel de la définition d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale, car elle instaure l'obligation de réparer, de faire cesser la violation et d'offrir des garanties de non-répétition. Une autre notion importante est celle de l'état de nécessité (article 25), qui devrait être défini comme un « intérêt essentiel ». L'article sur les contre-mesures collectives devrait être reformulé pour inclure une référence au système de sécurité collective envisagé dans la Charte des Nations Unies. Un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'interprétation de la responsabilité permettrait de garantir un règlement pacifique des différends, ce qui est essentiel pour les pays en développement qui sont souvent les victimes lorsque le règlement des conflits se fait par l'emploi de la force.

79. Cuba reconnaît les immunités et les privilèges accordés aux organisations internationales pour garantir leur capacité à assumer leurs fonctions. Toutefois, bien que Cuba ne dispose pas d'une loi nationale régissant spécifiquement les relations juridiques des organisations internationales, les articles 4 7) et 17 de son Code pénal prévoient que les personnes physiques et morales peuvent encourir une responsabilité pénale.

80. La délégation cubaine est favorable à la négociation d'un traité clair et juridiquement contraignant basé sur les articles. Un instrument dûment négocié sur ce sujet pourrait contribuer à la sécurité juridique et renforcer ainsi le respect du droit international et de l'état de droit.

81. **M. Nyanid** (Cameroun) déclare que la responsabilité internationale est le mécanisme qui offre à un sujet de droit international d'ester en justice pour répondre de ses actes ou d'obtenir réparation lorsqu'il est victime d'un préjudice imputable à un autre sujet de droit international. La responsabilité internationale est donc l'expression la plus achevée de la personnalité juridique d'un sujet de droit international. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1949 dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour internationale de Justice a reconnu aux organisations internationales la personnalité juridique internationale, à caractère objectif opposable *erga omnes* et ce, indépendamment de toute reconnaissance, et donc la qualité de sujet de droit international. Cela a été réaffirmé lorsque certaines organisations autres que celles du système des Nations Unies sont devenues signataires d'instruments juridiques internationaux en leur qualité d'organisations internationales, consacrant ainsi l'émergence d'une règle coutumière qui admet la personnalité objective de ces organisations internationales. La délégation camerounaise note que le droit de la responsabilité internationale est encore très largement coutumier et salue la dynamique de codification entamée par la CDI.

82. La délégation camerounaise note que les articles sur la responsabilité des États sont à bien des égards similaires aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, comme le reconnaît la CDI au paragraphe 4 du commentaire général de ces derniers articles. Le Cameroun est préoccupé par la portée des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales. Le schéma classique suppose que le sujet de droit international qui a subi un dommage (État ou organisation internationale) adresse une réclamation à celui auquel le fait internationalement illicite peut être attribué, dès lors qu'il existe un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage. Ce principe, pris en grippe par le commentaire 3 de l'article 2, pose quelques problèmes de compréhension du point de vue de la délégation camerounaise. La CDI fait part de ce que la responsabilité d'une organisation internationale peut être mise en jeu devant une juridiction nationale et que les articles ne visent pas les questions de responsabilité, avec ou sans faute, du droit interne. Plus loin dans le paragraphe, elle n'exclut pas pour autant que certains principes ou règles du droit international puissent s'appliquer lorsque la question de la responsabilité d'une organisation, que ce soit pour fait illicite ou pour dommage sans faute, se pose en droit interne. Étant donné que l'établissement des organisations internationales sur des territoires est toujours précédé de la négociation et de la signature

d'accords de siège qui, entre autres, octroient des privilèges et immunités accordés à ces organisations, la délégation camerounaise s'interroge sur la portée de ces mesures de sauvegarde devant une juridiction interne. Elle estime que ce commentaire n'est pas en phase avec le paragraphe 1 de l'article premier, qui énonce clairement que ces projets d'articles se situent uniquement dans la perspective du droit international pour examiner si une organisation internationale est ou non responsable en vertu du droit international.

83. En ce qui concerne la définition de l'expression « organisation internationale » donnée à l'article 2 a), la délégation camerounaise s'inquiète du fait qu'elle ne couvre que certaines caractéristiques communes aux organisations internationales. Les articles représentant un développement progressif du droit international par la CDI, la délégation aurait souhaité que toutes les variantes de ces institutions soient évoquées dans la définition, afin de clore le débat une fois pour toutes, et qu'une organisation qui ne possède pas une ou plusieurs des caractéristiques énoncées dans la définition ne puisse pas bénéficier du régime juridique qui est ainsi en construction. En outre, ces éléments sont fondamentaux pour établir la responsabilité internationale, puisque ce sont eux qui établissent la qualité de sujet de droit international qui par la suite, légitime l'assujettissement à une obligation en droit international. La délégation camerounaise note avec intérêt que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte et d'autres dictats relatifs à la personnalité juridique des organisations internationales, est sans équivoque quant au caractère fondamental de la personnalité juridique en droit international de la responsabilité.

84. La délégation camerounaise considère que la formule « un traité ou un autre instrument régi par le droit international », employée dans la définition d'une « organisation internationale » en référence à l'acte constitutif d'une telle organisation, exclut que des entités qui ne sont pas des sujets de droit international puissent être considérées comme des membres d'une organisation internationale. Les entités autres que les États et les organisations internationales n'ont pas la capacité juridique de conclure des traités et ne peuvent donc pas être parties à l'acte constitutif d'une organisation internationale. Il en est de même des organisations établies par des instruments qui sont régis par le droit interne, à moins qu'un traité ou un autre instrument régi par le droit international n'ait été ultérieurement adopté et ne soit entré en vigueur. La délégation camerounaise appelle à la rigueur et la précision dans l'application des principes ou règles énoncés dans les présents articles, qui relèvent de la

construction d'une *lex specialis*. Elle n'est donc pas convaincue par les explications données par la CDI au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 2.

85. S'agissant des principes généraux, la délégation camerounaise note avec préoccupation la multiplication des articles et alinéas qui pourtant traitent de la même question.

86. Il serait utile que la CDI porte un regard attentif au problème de la succession des organisations internationales. Si les conditions de disparition d'une organisation internationale peuvent parfois faire l'objet de dispositions dans ses actes constitutifs, il est rare que cela soit le cas pour le sort de fonctions, des actes et des agents du prédécesseur. Ces questions sont souvent complexes, en raison de la différence de composition et de l'absence d'identité de fonctions ou de structures entre les deux organisations successives. D'une manière générale, les questions de responsabilité des sujets de droit international doivent être examinées en intégrant en tant que de besoin les particularités des organisations internationales et en établissant un équilibre entre la pratique avérée des États et la pratique limitée des organisations internationales.

87. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) rappelle que les organisations internationales sont des sujets de droit international créés, généralement par les États, par des actes constitutifs par lesquels certains pouvoirs souverains leur sont délégués en partie ou en totalité, leur conférant l'indépendance nécessaire à l'exercice de fonctions spécifiques. Cette attribution de pouvoirs leur confère une personnalité juridique et une capacité juridique, ce qui leur permet d'exercer leurs pouvoirs, de s'acquitter des obligations respectives qui leur incombent et de produire certains effets juridiques par leurs actes. Dans sa jurisprudence, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'El Salvador reconnaît certaines caractéristiques des organisations internationales en ce qui concerne leur personnalité juridique. Par exemple, dans son arrêt d'amparo n° 64-2019 du 7 novembre 2022, elle reconnaît que les États sont les mieux placés pour interagir avec d'autres États et d'autres sujets de droit international qui ont progressivement pris de l'importance. Compte tenu de l'importance croissante des organisations internationales, la Cour reconnaît qu'elles aussi, comme les États, peuvent conclure des traités, indiquant ainsi qu'elles ont une capacité juridique en tant que sujets de droit international. Elle reconnaît également que la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales cristallise et définit la capacité des organisations

internationales à conclure des traités et donc à exercer des droits et à assumer des obligations.

88. Les organisations internationales et leurs agents bénéficient de divers privilèges destinés à assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou, en d'autres termes, à la réalisation des objectifs fixés ou implicites dans leurs règles. À cet égard, El Salvador rappelle l'importance du principe de responsabilité dans le droit international. Selon ce principe, tout fait attribuable à un État ou à une organisation internationale qui constitue une violation d'une obligation en vigueur est un fait internationalement illicite et engage sa responsabilité internationale. Par conséquent, comme dans le cas des États, lorsqu'une organisation internationale interagit avec d'autres sujets de droit international, elle doit également être tenue d'assumer certaines conséquences de ses actes.

89. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales constituent un exercice important dans le développement progressif et la codification. Le fait que plusieurs articles soient fondés sur une pratique limitée et qu'ils relèvent donc davantage du développement progressif du droit international ne devrait pas empêcher la Commission d'examiner la forme qu'ils pourraient prendre. Par exemple, les articles pourraient prendre la forme de directives pour les États.

90. Ainsi, bien que les dispositions des présents articles n'aient pas nécessairement encore la même autorité que les dispositions correspondantes sur la responsabilité des États, compte tenu de la pratique limitée, la Commission devrait continuer à étudier l'autorité des articles. À l'exemple des articles sur la responsabilité de l'État, leur autorité dépendra de la façon dont ils seront reçus par ceux auxquels ils s'adressent. À cet égard, la délégation salvadorienne se félicite des informations fournies dans le rapport du Secrétaire général ([A/78/83](#)) concernant les références aux articles dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est.

91. Compte tenu de ce qui précède, la Commission devrait maintenir ce point à son ordre du jour, afin de de suivre la consolidation de la pratique puis de décider si les articles sont prêts pour une application uniforme.

92. **M^{me} Nze Mansogo** (Guinée équatoriale) déclare que les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont une contribution précieuse au développement du droit international. Ils traitent également de la façon dont une organisation internationale, en tant que sujet de droit international doté d'une personnalité juridique propre, peut

contracter des obligations découlant de ses relations avec ses États membres et des conséquences juridiques de ses actions ou omissions constituant une violation d'une obligation imposée par le droit international. Malgré l'importance du sujet, la délégation de Guinée équatoriale estime qu'il serait prématuré d'élaborer une convention sur la base des articles. La Commission devrait plutôt privilégier le règlement des divergences d'opinion entre les États en ce qui concerne les articles sur la responsabilité des États. Parallèlement, la Commission devrait continuer à discuter et à échanger des points de vue sur le thème de la responsabilité des organisations internationales.

93. **M^{me} Taye** (Éthiopie) déclare que les organisations internationales jouent un rôle essentiel dans le multilatéralisme, dans la mesure où leurs activités englobent des questions et des zones géographiques de plus en plus nombreuses et nécessitent des ressources humaines et financières de plus en plus importantes. Un cadre juridique est donc nécessaire pour veiller à ce que les organisations internationales répondent de leurs abus de l'immunité et des comportements qui ne relèvent pas de leur immunité fonctionnelle. Pour éviter que ce cadre juridique ne soit mal appliqué, il convient de reconnaître l'indépendance fonctionnelle des organisations internationales et de traiter la responsabilité des États séparément de la responsabilité des organisations internationales.

94. Les références limitées aux articles sur la responsabilité des organisations internationales et la rareté de la pratique concernant l'application de ces articles montrent clairement que la Commission doit continuer à suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine. La CDI, quant à elle, devrait réexaminer les articles afin de déterminer dans quelle mesure ils s'appliquent aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations à composition limitée et pour s'assurer qu'une distinction appropriée est faite entre la responsabilité des États et celle des organisations internationales. En ce qui concerne la forme future à donner aux articles, l'Éthiopie estime que, conformément au principe selon lequel le pouvoir judiciaire relève des gouvernements nationaux, un instrument-cadre énonçant des principes de fond et de procédure serait la solution la plus appropriée au niveau international.

95. **M^{me} Antonova** (Fédération de Russie) dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales présentent un intérêt pratique croissant dans la mesure où ces organisations ont de plus en plus souvent des comportements qui causent des préjudices comparables à ceux des actes des États, voire plus importants. Les articles énoncent des règles régissant

les aspects uniques de la responsabilité des organisations internationales, tels que la responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation. La définition de l'expression « organisation internationale » figurant à l'alinéa a) de l'article 2 présente des caractéristiques générales communes aux organisations internationales et peut être utile dans d'autres contextes non liés. L'article 32 contient une disposition importante interdisant à une organisation internationale de se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Il convient également de noter que le paragraphe 2 de l'article 10 dispose que la violation d'une obligation internationale par une organisation internationale comprend la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation.

96. Les organisations internationales adoptent de plus en plus un comportement *ultra vires*, notamment la mise en place de mécanismes manifestement illégitimes dotés de pouvoirs de quasi-enquête, tels que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Le comportement de ces structures illégitimes est indissociable du comportement de l'organisation qui les a mises en place, ce qui signifie que l'organisation elle-même peut être tenue pour responsable de tout fait illicite commis.

97. Les articles réaffirment l'importance du principe de responsabilité en droit international, y compris en ce qui concerne les organisations internationales. Les juridictions nationales et internationales ont déjà cité les articles dans leurs décisions, les considérant comme une source du droit faisant autorité. Les articles font donc partie de la doctrine juridique internationale et reflètent le droit international coutumier. Une convention basée sur ces articles comblera les lacunes de la législation et assurera une plus grande sécurité juridique.

98. La délégation russe estime que les séances plénières ne sont pas propices à un échange de vues approfondi sur le sujet. Elle propose donc à la Commission de poursuivre l'examen des articles lors de la reprise de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale en 2025, donnant ainsi l'occasion à toutes les délégations de participer à une discussion approfondie sur les articles.

99. **M^{me} Thi Phuong Ha Tran** (Viet Nam) dit que, compte tenu de l'importance croissante du sujet au

cours des dernières décennies, les articles sur la responsabilité des organisations internationales constituent une évolution importante. Notant que les articles suivent le modèle des articles sur la responsabilité des États, la délégation vietnamienne rappelle que si les organisations internationales et les États sont tous des sujets du droit international, ils agissent dans le cadre de régimes juridiques fondamentalement distincts et ne doivent pas être soumis aux mêmes réglementations. En outre, les caractéristiques, les fonctions et la composition des organisations internationales varient considérablement. Il n'est donc pas certain que les principes de la responsabilité des États en matière de légitime défense, de contre-mesures et de responsabilité subsidiaire et commune soient directement applicables aux organisations internationales. Néanmoins, bien que certaines dispositions figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales puissent être source d'ambiguïté et de controverse, la délégation vietnamienne se félicite de l'approche générale de la CDI visant à créer un système cohérent de responsabilité en droit international, tant pour les États que pour les organisations internationales. La responsabilité des organisations internationales, telle qu'elle est définie dans les articles, pourra renforcer l'obligation de rendre compte de ces organisations.

100. La Commission devrait donc maintenir ce point à son ordre du jour. En outre, le Secrétariat devrait continuer à suivre l'évolution des points de vue et des pratiques concernant la responsabilité des organisations internationales, ainsi que des références aux articles et de leur application par les États et les organisations internationales. Ces informations serviront de base aux futures délibérations de la Commission sur ce point et à l'examen ultérieur des articles.

La séance est levée à 13 heures.